

Point sur les réglementations relatives aux haies

| REGLEMENTAIRE | | | | | | | | | |
|---|--|---|--|--|---|---|--|--|--|
| URBANISME | | | | AMENAGEMENT FONCIER | | PAYSAGE | | | |
| | Protection au titre de la loi paysage | Espaces boisés classés (EBC) | Protection par délibération du conseil municipal | | Aménagement foncier | Sites inscrits | Sites classés ou en instance de classement | Sites patrimoniaux remarquables (SPR) | Monuments Historiques |
| Cadre | PLU | PLU | Démarche dans le cadre d'un territoire non couvert par un PLU, avec délibération spécifique sur la protection des haies | Démarche dans le cadre d'un PLU prescrit non encore approuvé avec délibération spécifique lors de la prescription du PLU | Protection spécifique des haies : Souvent associée à un aménagement foncier (arrêt de prescription) mais cet article du code rural peut aussi être utilisé à la demande d'un propriétaire. | Espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). | | assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique | Travaux en abords de monuments historiques. |
| Demandeur du classement | Commune ou intercommunalité | Commune ou intercommunalité | Collectivités | Collectivités | Propriétaire (particuliers, collectivité, association foncière) | Etat (DREAL, SDAP...) ou toute personne privée | | Communes ou un établissement public de coopération intercommunale | |
| Réglementations et références juridiques | Code de l'urbanisme | Code de l'urbanisme | Code de l'urbanisme | Code de l'urbanisme | Code rural et de la pêche maritime | Code de l'Environnement & Code de l'Urbanisme | | Code du patrimoine | Code du patrimoine-code de l'urbanisme |
| | L.151-23 : Le PLU définit les modalités de la préservation. Cet article permet aux auteurs du PLU d'identifier des éléments paysagers tels que les arbres, les bois ou les haies, dont la préservation soulève un intérêt particulier et de fixer le cas échéant, des prescriptions tendant à leur protection. | L113-1 et L113-2 : classement au sein d'un PLU des haies | Article L111-22. Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. | L113-2 : la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable l'arrachage de haie. | L126-3 et R126-33 Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées dans le cadre des commissions communales d'aménagement foncier ou à la demande d'un propriétaire. | loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) | loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sans autorisation spéciale (art L341-10 Code Env). | L.642-1, L.642-5 Servitude annexée au PLU. Les prescriptions du règlement du SPR sont opposables aux tiers dès lors que celle-ci a été annexée au PLU. Elles viennent alors s'ajouter, voire se superposer, aux dispositions du règlement d'urbanisme | Article L642-6 du code du patrimoine. Modifié par loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art.28 Si le projet entre dans le champ du code de l'urbanisme, il sera transmis pour avis à l'ABF. Si accord, donné dans ce cadre, cela vaudra autorisation au titre du code du patrimoine (L621-32). Pour les cas résiduels qui n'entrent pas dans le champ du code de l'urbanisme, une autorisation spéciale doit être sollicitée. |
| Autorisation, dérogation délivrée par | L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas. | L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas. | L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas. | L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas. | Préfet | L'autorité compétente en matière d'urbanisme. Pour les cas hors code de l'urbanisme, il y a obligation d'informer l'administration, 4 mois à l'avance des travaux envisagés. | Préfet ou Ministre de l'Ecologie | L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas. | Service Urbanisme après avis ABF ou ABF pour autorisation spéciale délivrée par le préfet de département. |
| Arrachage | les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un des éléments que le PLU a identifiés doivent être précédés du dépôt d'une déclaration préalable en mairie (article R. 421-23 h). | Interdit (sauf si modification du PLU pour déclasser la haie) | travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer les éléments identifiés : déclaration préalable (R421-23.i). | travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer les éléments identifiés : déclaration préalable. | autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier | Déclaration d'intention 4 mois avant début des travaux pour plantation, à la mairie. Si dans EBC ou sur une partie du territoire où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit : déclaration préalable à la mairie. Nb : si en plus superposition avec périmètre MH (inscrit ou classé) : avis de l'ABF est demandé en plus (avis conforme dans les cas de « co-visibilité » et avis simple pour les cas « sans co-visibilité ») | Autorisation spéciale 1) plantation « sur » voies et espaces publics : déclaration préalable à transmettre en mairie puis autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie. 2) plantation « hors » voies et espaces publics, coupes ou abatages « hors EBC » : demande sur papier libre à adresser à la DREAL... pour avoir l'autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie 3) coupes ou abatage « en EBC » : déclaration préalable à transmettre en mairie puis l'autorisation spéciale sera délivrée par le Préfet de département. | Demande d'autorisation à transmettre au service urbanisme pour tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure. L'avis de ABF est nécessaire. | Demande d'autorisation à transmettre au service urbanisme. Sont notamment compris parmi ces travaux : les affoulements, déboussement, défriçage, dessouchage sur un terrain classé (Article R621-11 du code du patrimoine). |
| Service de l'état concerné | DDTCP/PLA/, SACR/ADS | DDT/CP/PLA/, SACR/ADS | DDTCP/PLA/, SACR/ADS | DDTCP/PLA/, SACR/ADS | DDT/SEB/BREP | STAP/15 bis rue Fresnay - 61000 ALENCON – 02.33.26.03.92 | DREAL / 10 boulevard du Général Vanier – CS 60040 – 14 006 CAEN Cedex – 02 50 01 83 00 ou STAP si EBC 15 bis rue Fresnay - 61000 ALENCON – 02.33.26.03.92 | STAP / 15 bis rue Fresnay - 61000 ALENCON – 02.33.26.03.92 | STAP/15 bis rue Fresnay - 61000 ALENCON – 02.33.26.03.92 |

Point sur les réglementations relatives aux haies

| | REGLEMENTAIRE | | | | | | | NON REGLEMENTAIRE | | |
|---|---|--|--|--|--|--|---|--|--|---|
| | ENVIRONNEMENT | | | | QUALITE DE L'EAU | REGLES Politique agricole commune (PAC) AGRICULTURE | AGRICULTURE | | | |
| | Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) | Évaluations des incidences propres à Natura 2000 | Loi sur l'eau | Espèces protégées | Réserve naturelle régionale de Brescellettes | Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages | Périmètre de protection de captage d'eau potable | Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) | obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail | Clauses environnementales dans les baux ruraux |
| Cadre | Associé à la protection d'espèces protégées. | Associé aux sites Natura 2000 (sites rivières hors Risle, Guiel et Charentonne) - Bocage et vergers du sud pays d'auge | Cas particulier RIPISYLVE Travaux avec arrachage d'une ripisylve (formation végétale qui se développe le long des cours d'eau) | La haie peut être considérée comme le lieu de vie d'une espèce protégée : nidification, déplacement, alimentation, repos. | Les réserves naturelles font partie des instruments réglementaires dont dispose l'Etat pour préserver le patrimoine naturel d'intérêt national (RNN) et le conseil régional pour les sites d'importance régionale (RNR). Dotées d'une réglementation adaptée aux enjeux locaux, elles apportent une protection sur le long terme dans le cadre d'une gestion locale et concertée | Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. | Les périmètres de protection de captage sont établis autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux (art L. 1321-2 du code de la santé publique) | PAC maintien des particularités topographiques | Pendant la durée du bail : suppression des talus, haies, rigoles et arbres | la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 a souhaité aller plus loin dans le verdissement de l'activité agricole en créant le bail dit "à clause Environnementale". |
| Demandeur du classement | Préfet | Préfet | | Arrêté ministériel | | | Arrêté préfectoral | | | |
| Réglementations et références juridiques | Code de l'environnement R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 | Code de l'environnement L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants Directive habitats 92/43/CEE | Code de l'environnement Article R214-1 du code de l'environnement. Nomenclature eau 3.1.2.0. Travaux sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m = déclaration - Travaux sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m = autorisation. | Code de l'environnement L.411-1 à L.412-11 est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. | Code de l'environnement L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81 Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à l'autorisation du Conseil Régional. Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux autorisés dans le plan de gestion de la réserve et du document d'aménagement de la forêt domaniale de Perche-Trappe. | Code de l'environnement Article L350-3 LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 172). | Code de la santé publique Article L-1321-2 et R. 1321-13 Dans le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites. Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques dizaines d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière. Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant. | Code rural et de la pêche maritime D615-50-1 et arrêté ministériel du 24/04/2015 BCAE7 | Code rural et de la pêche maritime Article L411-28 | Code rural et de la pêche maritime Article L. 411-27 |
| Autorisation, dérogation délivrée par | Préfet | Préfet | Préfet | Préfet | Conseil régional | | | DDT | Bailleur | |
| Arrachage | Arrachages des haies et des ripisylves interdits sur un seul site soumis (arrêté préfectoral de protection du biotope de la rivière « La Guiel »), possibilité de dérogation après avis du service Eau et biodiversité de la DDT. | Soumis à autorisation. Formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 spécifiques (Bocages et vergers du sud pays d'Auge ou sites rivières). Transmission à la DDT/SEB | Les travaux de dessouchage sont soumis à déclaration ou à autorisation selon la nomenclature eau. La description des travaux est à transmettre à la DDT/SEB | | Autorisation | Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Des dérogations peuvent être délivrées en cas de projet de construction. | interdit dans le PP rapprochée | * Destruction de la haie (sans replantation) interdit sauf quand projet en lien avec création d'un chemin d'accès (maximum 10 m de large) / construction d'un bâtiment d'exploitation / gestion sanitaire décidée par le préfet / travaux d'utilité publique. Déclaration préalable * Déplacement des haies : replantation du linéaire équivalent arraché et dans la limite de 2 % maximum du linéaire total de l'exploitation par campagne Au delà de ce seuil, possible dans les cas suivants : meilleur emplacement environnemental justifié par une prescription / transfert de parcelles entre 2 exploitations. Déclaration préalable à la DDT avec les justificatifs (plan avec localisation du linéaire arraché et du linéaire qui sera replanté, longueur du linéaire de haies de l'exploitation, motif d'arrachage, dates d'interventions prévues). | depuis la loi du 2 février 1995, le fermier n'est pas libre de supprimer les haies. Selon l'article L.411-28 du code rural, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent et qui les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Mais il ne peut le faire qu'avec l'accord du propriétaire. | |
| Service de l'état concerné | DDT / SEB / BNPE | DDT / SET et DDT/SEB/BNPE | DDT / SEB/BREP | DREAL /Bureau de la Biodiversité et des espaces naturels/ Unité accompagnement des plans et projets et procédures associées/ C16 administrative Saint-Sever 76032 Rouen cœdex | Conseil régional | L'autorité administrative compétente est le gestionnaire des voies de communication. Au vu de la sensibilité du sujet, il est conseillé de soumettre les demandes de dérogation, à titre d'information, à la commission départementale de la nature, du paysage et des sites. | ARS | DDT / SET | | |